



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Suppression du passage sous voie au km 85,753 de la ligne ferroviaire 261000 Amiens-Laon, sur la commune de Charmes » (02)

n° : F – 031-12-C-0030

Décision du 19 novembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 031-12-C-00305 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Suppression du passage sous voie au km 85,753 de la ligne ferroviaire 261000 Amiens-Laon, sur la commune de Charmes (02) », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 24 octobre 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 30 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- En la suppression d'une traversée sous voie sans plus d'usage ferroviaire ni servitude associée afin d'améliorer l'homogénéité du terrain porteur de la voie ferrée circulée (supérieure),
- Et ainsi en la dépose de la voie ferrée portée, la dépose du tablier métallique de l'ouvrage (pont-rail à poutrelles enrobées de 5 mètres de large et 4,40 mètres de portée, quand la rubrique 7^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concerne les ponts d'une longueur inférieure à 100 m), le comblement de l'ouverture par de la terre et l'aménagement de la partie supérieure pour reconstituer l'intégrité de la voie ferroviaire portée ;

Considérant la localisation du projet,

- Sur emprise ferroviaire Réseau Ferré National (voie et traversée), en milieu urbanisé sans enjeu naturel notable, sur un périmètre très circonscrit que l'on peut estimer à moins de 100 m², à quelques kilomètres de deux zones de protection spéciale (ZPS) « Moyenne vallée de l'Oise » (FR2210104), et « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (FR2200383) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu,

- Limités en phase travaux, au vu de sa courte durée (un week-end prolongé) et des très modestes dimensions de l'ouvrage, tout comme en phase d'exploitation, au vu de l'existence d'autres points de passage sous la voie ferrée à moins de 250 mètres de part et d'autre de l'ouvrage voué à démolition assurant le maintien d'une continuité écologique et de la circulation des personnes le cas échéant (les photos fournies ne témoignant d'aucune utilisation régulière du passage objet du projet) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression du passage sous voie au km 85,753 de la ligne ferroviaire 261000 Amiens-Laon, sur la commune de Charmes (02) présenté par Réseau Ferré de France, n° F - 031-12-C-0030,

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

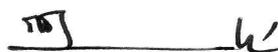
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 novembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Ce dernier peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04